

DECISION DU PRESIDENT

22_10_27_0320	CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BUREAU DE L'ESPACE DES SOLIDARITES A TITRE GRACIEUX ENTRE LA COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU, LE DELEGATAIRE DU RESEAU RUBAN ET LA CAPI
---------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°14_05-20_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 7 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Considérant le contrat de délégation de Services publics de Transport Urbain de voyageurs (DSP) conclu entre la CAPI et la société KEOLIS PORTE DE L'ISERE (KPI) (1^{er} Septembre 2022 – 31 août 2028) ;

Considérant l'intérêt d'assurer une permanence d'informations et de vente des titres du réseau de transports urbains à L'Isle d'Abeau, la commune de L'Isle d'Abeau met gracieusement à disposition de KPI un bureau de l'Espace des Solidarités ;

Considérant ce qui précède,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention d'occupation numéro DPSE_CCAS-2022-22 à titre gratuit d'un bureau de l'Espace des Solidarités « Olympes de Gougues » situé 6 rue du Triforium à L'Isle d'Abeau, à partir du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2026.

Article 2 : De signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le jeudi 27 octobre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations